

## QUATRE-VINGT-TROISIÈME SESSION

### Affaire Créchet (No 2)

#### Jugement No 1667

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Patrick Georges Michel Créchet le 6 mai 1996, la réponse de l'OEB datée du 20 août, la réplique du requérant du 14 octobre et la duplique de l'Organisation en date du 15 novembre 1996;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, de nationalité française, est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en 1985. Il a été affecté à la Direction générale 1 (DG1), à La Haye, en qualité d'examineur adjoint de grade A1. L'OEB l'a promu à l'emploi d'examineur de grade A2 avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 1986, puis au grade A3 à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1991.

Le 18 août 1989, le Président de l'Office a soumis au Conseil d'administration de l'OEB un document, portant la cote CA/47/89, concernant la politique de l'information en matière de brevets, dans lequel était envisagé l'envoi d'agents de liaison auprès des offices nationaux de propriété industrielle.

Le 13 mai 1991, l'Office a publié dans la *Gazette* de l'OEB un appel de candidatures destiné au personnel de la catégorie A pour le pourvoi d'un poste, nouvellement créé, d'agent de liaison auprès de l'Institut national portugais de la propriété industrielle, à Lisbonne (ci-après l'INPI). L'annonce prévoyait que le candidat nommé serait détaché pour une période d'un an, renouvelable, et signalait que l'expérience acquise pendant la durée de la mission serait considérée d'une grande valeur aussi bien pour le (la) fonctionnaire retenu(e) que pour l'Office. Elle précisait que pour le déroulement de la carrière, il sera[it] spécialement tenu compte de cette expérience, à la lumière de la contribution de l'agent de liaison à la réussite de sa mission.

Le requérant s'est porté candidat à ce poste. Par une lettre en date du 5 mars 1992, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 l'a informé du succès de sa candidature. Le requérant a pris ses fonctions à l'INPI le 1<sup>er</sup> mai 1992. Sa mission a été renouvelée à plusieurs reprises.

Dans une lettre du 31 août 1995, il a demandé au directeur principal chargé de l'information en matière de brevets que soit envisagé son passage à un grade supérieur. Par lettre du 5 octobre, le directeur principal a indiqué au requérant que sa mission prendrait fin le 31 décembre 1995 et qu'il serait sûrement tenu compte de l'expérience qu'il avait acquise au Portugal dans le cadre des commissions de promotion. Le 5 octobre également, en réponse à la lettre du requérant du 31 août, le directeur principal lui a confirmé que ses prestations en qualité d'agent de liaison seraient prises en considération lors de sa notation. Le 22 novembre, dans une lettre adressée au Président de l'Office, le requérant, invoquant le document CA/47/89 et l'annonce parue dans la *Gazette*, s'est enquis du contenu des mesures spéciales garantissant l'évolution de [sa] carrière. Par lettre du 12 décembre, le directeur principal de l'administration de la DG1 lui a répondu, au nom du Président, que les prestations fournies au cours de sa mission entreraient en ligne de compte pour son rapport de notation. Le 19 décembre 1995, le requérant a introduit un recours interne contre cette décision. Il l'a précisé, à la demande de l'administration, par un mémorandum daté du 19 février 1996. Il attaque le rejet implicite de ce recours.

Entre-temps, le 1<sup>er</sup> janvier 1996, le requérant avait été réaffecté, toujours au grade A3, à un poste d'examineur à la DG1.

B. Le requérant fait valoir que ce sont les garanties offertes par l'OEB quant à la progression de sa carrière qui l'ont

déterminé à présenter sa candidature et à accepter le poste d'agent de liaison. Ainsi, le document CA/47/89 prévoit, en son point 1.10, que ces agents seraient amenés à changer de poste après une durée déterminée. De même, le point 5 de l'annonce parue dans la *Gazette*, qui comporte l'expression déroulement de la carrière fait référence aux promotions au sens du Statut des fonctionnaires. Il affirme, en outre, que l'Organisation s'est engagée, au cours de discussions sur la portée du point 5, en septembre 1991, à le promouvoir au plus tard à la fin de la deuxième année de sa mission au Portugal. La violation de cette promesse lui est préjudiciable car il est maintenant dans la même situation qu'un examinateur ayant deux ans d'expérience alors qu'il en compte onze. Les conditions dans lesquelles il occupe son poste à la DG1 équivalent à une rétrogradation de fait.

Il allègue avoir été victime d'un traitement discriminatoire : deux autres fonctionnaires qui ont également occupé des postes d'agents de liaison ont été promus, alors que, sans qu'ils aient pour autant démérité, les fonctions qu'ils ont exercées lors de leur mission étaient plus routinières que les siennes.

La décision de le transférer à un poste de niveau inférieur a été motivée notamment par la volonté de le punir de ses demandes tendant à obtenir le bénéfice des garanties de carrière.

Il demande au Tribunal d'annuler la décision du Président de l'OEB refusant de mettre en œuvre les engagements promis et d'ordonner à l'OEB de prendre une décision conforme à ses engagements. Il réclame l'allocation d'une indemnité pour tort moral, ainsi que ses dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation prétend que la décision attaquée ne fait pas grief au requérant : la lettre du 12 décembre 1995 n'a pas opposé de refus à sa demande d'information. Elle renonce toutefois à soulever l'exception d'irrecevabilité.

La défenderesse soutient qu'il n'existe aucune preuve des promesses qui auraient été faites au requérant en ce qui concerne l'évolution de sa carrière. Le document CA/47/89 ne se réfère nullement au développement de la carrière des futurs agents de liaison. Quant au point 5 de l'annonce parue dans la *Gazette*, il ne prévoit pas de dérogation aux règles de droit commun régissant les promotions et la carrière des fonctionnaires. Le requérant n'apporte pas non plus la preuve des promesses qui lui auraient été faites lors d'une entrevue en septembre 1991. Il n'a ainsi jamais été question de le promouvoir au plus tard à la fin de la deuxième année de son séjour au Portugal.

La réaffectation du requérant à un poste d'examineur avec le bénéfice de son grade et de son expérience ne constitue en aucun cas une rétrogradation de fait. Il n'apporte pas d'élément de nature à prouver que les fonctionnaires à qui il compare sa situation aient bénéficié de faveurs illégitimes.

D. Dans sa réplique, le requérant affirme ne pas contester les promotions octroyées à d'autres fonctionnaires dans le même cas que lui, mais maintient avoir été victime d'inégalité de traitement.

E. Dans sa duplique, la défenderesse souligne que l'octroi éventuel d'une promotion au requérant relève des règles de droit commun en la matière. Il ne peut en effet se prévaloir d'aucun élément qui établirait qu'un traitement privilégié lui ait été promis. Elle soutient qu'il ne satisfait pas encore aux critères en vigueur pour la promotion au grade A4.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant, né le 8 novembre 1957, de nationalité française, ingénieur, a été engagé par l'OEB dès le 1<sup>er</sup> mai 1985 en qualité d'examineur adjoint de grade A1 à la Direction générale 1 (DG1), située à La Haye. Il a, par la suite, été promu au grade A2, à l'emploi d'examineur, et au grade A3 à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1991.

Le 18 août 1989, le Président de l'Office a présenté au Conseil d'administration de l'OEB un programme prévoyant l'envoi d'agents de liaison auprès des offices nationaux de propriété industrielle qui le souhaiteraient. Il s'agissait de trouver des agents particulièrement expérimentés dans le domaine des systèmes d'information, de façon à assurer une utilisation maximale des possibilités offertes par l'OEB et en retour une connaissance optimale des besoins nationaux en matière de diffusion de l'information. Les agents concernés devaient être amenés à changer de poste après une durée déterminée, de façon à favoriser des échanges d'expérience; il devait être fait appel, pour des actions de ce type, à des fonctionnaires examinateurs détachés de la DG1 ou de la DG2, pour une durée maximale de trois ans. Le document à ce sujet, portant la cote CA/47/89, a été diffusé auprès du personnel.

Dans la *Gazette* -- le journal interne de l'OEB -- du 13 mai 1991 a paru une grande communication concernant la recherche d'un agent de liaison auprès de l'Institut national portugais de la propriété intellectuelle (INPI). Il y était indiqué que l'agent de liaison serait envoyé à Lisbonne pour une période d'un an renouvelable, pour exercer une série d'activités; la période de détachement pourrait commencer dans le courant d'octobre 1991; le traitement du fonctionnaire ne serait pas modifié mais, en bref, des mesures étaient prises pour couvrir les frais supplémentaires qui seraient occasionnés à l'agent. Il était précisé en outre :

5. L'expérience acquise par l'agent de liaison pendant la durée de sa mission est considérée d'une grande valeur aussi bien pour le (la) fonctionnaire retenu(e) que pour l'Office; pour le déroulement de la carrière, il sera spécialement tenu compte de cette expérience, à la lumière de la contribution de l'agent de liaison à la réussite de sa mission.

Parmi différents candidats, l'OEB choisit le requérant pour fonctionner comme agent de liaison au Portugal. Il fut informé de sa désignation par lettre du 5 mars 1992, pour une durée initiale d'une année, susceptible de prolongation. Cette nomination fut prolongée en dernier lieu jusqu'au 31 décembre 1995.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1996, son détachement prit fin et il fut de nouveau affecté, au grade A3, à son poste d'examineur à La Haye.

2. Avant son retour à La Haye, le requérant fit valoir auprès de ses supérieurs qu'il devrait bénéficier d'une promotion à la suite de l'activité importante et fructueuse qu'il disait avoir déployée au Portugal.

Dans une lettre du 31 août 1995, adressée au directeur principal chargé de l'information en matière de brevets, il demandait en particulier que soit envisagé [son] passage à un grade supérieur comme cela [lui] avait été expliqué durant l'entrevue du vendredi 13 septembre 1991 à Munich relativement au point 5 de l'annonce.

Le directeur principal lui répondit à ce sujet, dans une lettre du 5 octobre 1995 : Il sera sûrement tenu compte de l'expérience que vous avez acquise au cours de votre mission dans le cadre des commissions de promotion. Dans une autre lettre du 5 octobre, ce même fonctionnaire lui répéta :

je puis vous confirmer que vos prestations en qualité d'agent de liaison seront prises en considération lors de votre notation, laquelle, comme vous le savez, influe sur l'évolution de votre carrière à l'avenir.

3. Par lettre du 22 novembre 1995 adressée au Président de l'Office, le requérant déclarait :

je tiens à vous rappeler les engagements de l'OEB et à connaître les mesures spéciales garantissant l'évolution de la carrière qui ont été déterminantes pour proposer ma candidature au poste d'agent de liaison à Lisbonne.

Il se référait au document CA/47/89 et au contenu de l'annonce parue dans la *Gazette*; il se prévalait du succès de sa mission, pour conclure : Dans l'attente de connaître le contenu des mesures spéciales garantissant l'évolution de ma carrière, veuillez croire...

Le Président lui fit répondre par lettre du 12 décembre 1995 :

Les prestations que vous avez fournies pendant cette période seront prises en compte dans votre rapport de notation, lequel sera pris en considération comme il se doit pour l'évolution de votre carrière à l'avenir.

Par lettre du 19 décembre 1995, M. Créchet déclara former un recours interne contre cette décision défavorable.

Il motiva son recours interne par un mémoire du 19 février 1996. Il y répète les arguments précédemment invoqués, prétendant que, lors de la discussion ayant suivi sa candidature :

l'OEB m'a expressément promis lors des discussions au sujet du point 5 de l'annonce de la *Gazette* une promotion spéciale dès la confirmation de ma contribution à la réussite de la création du poste, c'est-à-dire au plus tard à la fin de la deuxième année à l'INPI au Portugal. Durant ces mêmes discussions, l'OEB m'assurait à l'issue de mon travail à l'INPI un poste très évolutif du fait de la grande valeur de l'expérience aussi bien pour moi-même que pour l'OEB.

Il y précise que son

recours interne a ... été introduit contre la décision de l'OEB de ne pas prendre les mesures qui avaient été promises, à savoir une promotion au plus tard à la fin de la deuxième année et un poste évolutif à l'issue de mon travail à l'INPI du Portugal.

N'ayant pas reçu de réponse, le requérant s'est pourvu devant le Tribunal contre ce qu'il considère comme une décision implicite de rejet de son recours. Il y reprend, à titre principal, les mêmes arguments que ci-dessus.

4. L'Organisation doute de la recevabilité de la requête au Tribunal. Son auteur n'aurait présenté au Président qu'une demande de renseignements; le renseignement donné ne serait pas de nature à modifier la situation juridique du fonctionnaire, ne constituerait pas une décision et ne léserait donc pas le requérant.

Toutefois, il n'est pas nécessaire d'en décider car, de toute façon, la requête doit être rejetée au fond pour les motifs exposés ci-après.

5. Le requérant se prévaut en partie de promesses verbales qui lui auraient été faites. Celles-ci sont contestées par l'Organisation. Elles n'ont pas été prouvées.

Il sied dès lors d'examiner exclusivement s'il peut se fonder sur des promesses écrites.

Cela étant, il n'est point besoin d'examiner si le requérant aurait pu attribuer un caractère contraignant à des assurances verbales, non confirmées par écrit, données apparemment sans l'approbation des supérieurs compétents, dans un système où la nomination et l'avancement d'un fonctionnaire sont régis par des règles de forme strictes.

6. Les déclarations écrites de l'OEB doivent, elles aussi, être interprétées selon le sens que leurs destinataires pouvaient et devaient leur prêter.

Le requérant se fonde essentiellement sur le point 5 de l'annonce parue dans la *Gazette* du 13 mai 1991.

a) On ne saurait, de bonne foi, en déduire que l'OEB s'engageait par avance à accorder au fonctionnaire détaché comme agent de liaison qui aurait fait ses preuves un avantage automatique sous forme d'une promotion dans une classe supérieure ou d'une nomination à un poste préférable. Une telle promesse eût été exorbitante et sans doute peu compatible avec les règles strictes du Statut des fonctionnaires. Les lecteurs de la *Gazette* pouvaient et devaient s'en rendre compte.

b) Il est raisonnable de comprendre l'annonce en ce sens que, pour la carrière future du fonctionnaire, une mission réussie d'agent de liaison devrait être prise en considération de façon positive lors de sa notation puis, ensuite, lors de l'évaluation de son mérite et de ses aptitudes en vue d'une promotion dans la fonction ou d'une désignation à un autre poste considéré comme plus élevé. C'est, en effet, le sens qui découle du texte et qui s'harmonise aussi bien avec les dispositions du Statut des fonctionnaires qu'avec l'intérêt de l'Organisation.

Il en résulte donc que le texte de l'annonce donnait au fonctionnaire une assurance limitée, en ce sens que le résultat positif de la mission comme agent de liaison devrait être pris en considération en tant qu'élément favorable supplémentaire, à l'occasion des décisions à prendre en matière de promotion et de nomination. En revanche, aucune assurance directe n'était donnée quant à la décision ultérieure à prendre à ce sujet; pour le fonctionnaire concerné, ce n'était là qu'une expectative.

c) C'est exactement dans ce sens que s'est prononcé le Président. Sa réponse ne prête d'aucune manière le flanc à la critique.

C'est à l'occasion d'une décision concrète relative à une promotion ou nomination que le requérant pourra faire valoir l'élément positif que représenterait la prétendue réussite en qualité d'agent de liaison.

Les conclusions de la requête ne sont donc pas fondées.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M<sup>me</sup> Mella Carroll, Juge, M. Edilbert Razafindralambo, Juge, et M. Jean-François Egli, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 juillet 1997.

Mella Carroll  
E. Razafindralambo  
Egli  
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.